



N/REF : MA/26/05/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté-Egalité-Fraternité*

\*\*\*

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/093

---

**OBJET : Portant autorisation d'accès véhicules dans la plaine de jeux Jean Baduel**

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'environnement,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2<sup>ème</sup> partie) et R 411-8,  
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
VU l'avis des Services Techniques,  
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,  
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser les activités des clubs sportifs,

-----ARRETE-----

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits dans l'enceinte de la plaine de jeux Jean Baduel.

Une dérogation permanente de circulation est accordée :

- Aux véhicules affectés au service public,
- Aux véhicules d'incendie et de secours.

**Article 2 :** Afin de ne pas pénaliser les activités des clubs, l'accès est autorisé aux véhicules suivants :

- 2 véhicules pour le FCQF (ES 212 VK, CV 535 XB),
- 4 véhicules pour le GSF (FX 879 ZK, AA 206 JR, FH 799 MF et EV 055 JX),
- 3 véhicules pour le FAC (DP 379 SR, AG 308 VY et GN 058 WQ).

**Article 3 :** Une autorisation temporaire pourra être accordée dans le cadre de manifestations organisées sur ce site.

**Article 4 :** Pour les PMR, l'accès est autorisé. L'ensemble des véhicules a l'obligation de stationner sur les places aménagées au pieds du bâtiment des vestiaires. Les stationnements en dehors de ces emplacements seront réprimés.

**Article 5 :** Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 27 MAI 2026  
LE MAIRE  
Philippe LANDREIN

**Copies** : Service à la Population – SDIS – PM  
OIS – Gendarmerie  
GSF / FCQF / FAC

